

**Protocole de coopération en matière de médecine traditionnelle chinoise entre le
gouvernement de la République française et le gouvernement de la République
populaire de Chine**

Le gouvernement de la République française
Et
Le gouvernement de la République populaire de Chine,
Ci-après dénommés les Parties,

Désireux de renforcer, dans l'intérêt des deux Etats, la coopération dans le domaine de la médecine traditionnelle chinoise,

Considérant l'accord entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement de la République Populaire de Chine en matière de coopération dans les domaines de la médecine et de la santé signé le 15 mai 1997 ainsi que l'accord de coopération entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République populaire de Chine en matière de propriété intellectuelle signé à Pékin le 24 Septembre 1998,

Sont convenus ce qui suit

Chapitre Premier : Du cadre général de la coopération.

Article 1-

Les parties conviennent d'engager un programme bilatéral de recherche destiné à élaborer, mettre en place et réaliser les différentes étapes conduisant à la validation de produits et/ou pratiques issus de la médecine traditionnelle chinoise, incluant celles de garantir la sécurité et l'efficacité de la médecine traditionnelle chinoise afin d'en faire bénéficier la santé humaine.

Article 2-

Les parties s'engagent à ce que ce programme de coopération soit conduit dans le respect de la législation nationale et des engagements internationaux de chacune des parties, en particulier dans le respect des règles éthiques et de celles régissant la confidentialité et la propriété intellectuelle. Le programme de coopération respecte notamment les normes internationales pertinentes en la matière et, en particulier, les « Bonnes pratiques de Laboratoire » (référentiel OCDE), les « Bonnes pratiques de fabrication » et les « Bonnes pratiques Cliniques » (respectivement référentiels européens 2001/83 CE, 2003/94CE et 2001/20 CE), ainsi que les recommandations de la Commission Internationale d'Harmonisation (ICH). A cet effet, la partie française apporte gracieusement à la partie chinoise son concours, en particulier pour la conduite des inspections nécessaires. Le programme prend aussi en compte les recommandations faisant habituellement autorité en Chine dans le domaine de la médecine traditionnelle chinoise.

Article 3-

Les parties placent ce programme sous la responsabilité d'un comité de pilotage franco-chinois tel que défini dans le Chapitre III et conviennent qu'il sera mis en œuvre, à la fois par le recours à un appel à projets et par le biais de recommandations, concernant les champs prioritaires de coopération référencés dans l'article 6 du chapitre II.

Article 4-

Le programme de coopération prend en compte les frais de fonctionnement du comité de pilotage ainsi que celui du financement des projets de recherche. Il est financé à part égale par la Partie française et la Partie chinoise en tenant compte du coût de fonctionnement, de l'équipement et des moyens humains nécessaires à la bonne réalisation des projets. Le budget du programme de coopération sera décidé par le comité de pilotage et abondé selon les procédures et les pratiques habituelles de financement de la recherche de chaque pays et dans le cadre et la limite des disponibilités budgétaires consacrées à la recherche par chacune des Parties. Il pourra également mobiliser des financements européens et internationaux.

Article 5-

Parce que la Chine a une histoire millénaire dans l'utilisation de la médecine traditionnelle chinoise, et que cela fera la base du programme de coopération faisant l'objet de cet accord, la partie française doit prendre en considération de façon adéquate cet apport chinois lors du partage de budget et de la répartition des gains.

Chapitre II : Des champs du programme de coopération.

Article 6-

Les champs de coopération couvrent dans le domaine de la médecine traditionnelle chinoise :

- la recherche fondamentale,
- la recherche clinique,
- la recherche sur les aspects réglementaires et normatifs,
- la recherche pharmaceutique,
- la recherche sur les processus de production industrielle du médicament traditionnel chinois,
- la recherche et la coopération en vue de la préparation de l'enregistrement des produits de la médecine traditionnelle chinoise sur le marché européen,
- la formation de personnels nécessaire à la bonne réalisation de ce programme de coopération,
- la co-organisation de séminaires ainsi que des échanges entre entreprises.

Article 7-

En ce qui concerne les échanges de matériel biologique dans le cadre du programme de coopération, les deux parties agiront selon les règlements des deux pays et dans l'esprit des conventions internationales.

Chapitre III : Du comité de pilotage

Article 8 -

Les Parties décident de constituer dès l'entrée en vigueur du présent accord, un comité de pilotage franco-chinois sur les médecines traditionnelles.

1. Le comité de pilotage franco-chinois sur les médecines traditionnelles, composé d'au plus 10 membres de chaque côté, réunit les autorités officielles compétentes et des experts ou personnalités qualifiées, désignées à parité par chaque partie. Il se réunit au moins une fois par an en séance plénière.

2. la présidence du comité est assurée, pour la partie chinoise, par le vice-ministre de la Santé et directeur général de la SATCM, pour la partie française, par M. Guinot, Président de l'Académie française des Technologies. Quatre vice-présidents, deux pour la partie chinoise,

deux pour la partie française, sont, en outre, choisis parmi les membres du comité de pilotage, et font fonction de suppléants en cas d'empêchement des Coprésidents. Deux secrétaires généraux sont également désignés au sein du comité de pilotage par les deux parties. Ils sont responsables de maintenir des contacts et se chargent de traiter les affaires quotidiennes.

3. Les membres du comité de pilotage seront désignés et annoncés officiellement lors de la première conférence du comité de pilotage qui aura lieu dans les 4 mois suivant la signature de cet accord.

4. Le comité de pilotage peut faire appel et constituer en tant que de besoin, des groupes de travail ad hoc.

5. Le comité de pilotage franco-chinois sur les médecines traditionnelles est chargé du suivi général et de la mise en œuvre du programme de coopération. Il définit les priorités de recherche qui feront l'objet d'un appel à projets et à recommandations. Il lance cet appel à projets et à recommandations et collecte et procède à l'analyse de ceux-ci. Pour chacun des projets, il détermine l'enveloppe budgétaire nécessaire et les modalités de répartition des droits de propriété intellectuelle. Il contrôle la valorisation sous forme de publications ou de dépôt de brevets des résultats des projets.

Chapitre IV : Du Calendrier et de la mise en place du programme de coopération.

Article 9 -

Le lancement de l'appel à projet est effectué dans les 18 mois suivant la signature du présent accord. L'appel à projets et à recommandations est ouvert pendant 3 mois à compter de son lancement. L'annonce des équipes sélectionnées est effectuée 4 mois après la date limite de dépôt des dossiers.

1-Les candidatures conjointes d'équipes françaises et chinoises sont encouragées lors de l'appel à projets et à recommandations. Les candidatures individuelles sont cependant étudiées. Le comité de pilotage peut aussi, dans l'intérêt scientifique du projet, proposer la mise en réseau de plusieurs candidatures.

2-Le suivi et l'évaluation des projets sont effectués annuellement sous la forme d'un rapport soumis au comité de pilotage. Ce dernier débloque les fonds nécessaires à une nouvelle année de recherche suite à la réception et à l'analyse de ce rapport annuel.

3-Le suivi et l'évaluation du programme dans son ensemble sont effectués par le comité de pilotage 2 ans après le démarrage des projets de recherche et à la réception du second rapport annuel de l'ensemble des projets. Un nouvel appel à projet pourra alors être éventuellement lancé selon les résultats de cette évaluation.

Chapitre V Des Dispositions finales.

Article 10 -

Le présent protocole entre en vigueur à la date de sa signature. Il est conclu pour une durée de 5 ans. Il est renouvelé automatiquement pour de nouvelles périodes de 5 années, à moins que l'une des Parties n'ait notifié par écrit, avec un préavis de 6 mois, à l'autre Partie son intention de ne pas le reconduire.

Article 11 -

Chaque Partie peut dénoncer le présent accord par écrit à tout moment moyennant un préavis de 6 mois. Cette dénonciation ne remet pas en cause les droits et obligations des Parties liés

aux coopérations engagées dans le cadre du présent accord et qui ont fait l'objet d'un début d'exécution.

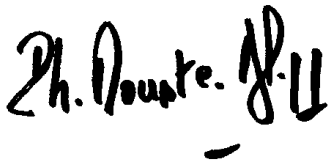
Article 12 -

Les Parties se consultent par voie diplomatique sur tout différend relatif à l'interprétation ou l'application du présent accord.

Fait à Pékin, le 1er Mars 2007, en double exemplaire en langue française et chinoise, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement
de la République française

Le Ministre des Affaires Etrangères

Handwritten signature in French, appearing to read "Ph. Douste-Blazy".

Pour le gouvernement de la
République populaire de Chine

Le Ministre de la Santé

Handwritten signature in Chinese characters, likely representing the Chinese Minister of Health.